

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation, en régularisation,  
à la Société SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN,  
d'exploiter une installation de mise en oeuvre  
de produits de préservation du bois dans l'enceinte  
de la Scierie de HEILIGENBERG-GRESSWILLER

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les rubriques n° 81 ter B-1° et 81 quater-1° ;
- VU la demande formulée par la Société Anonyme SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN dont le siège social est à 67280 NIEDERHASLACH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois à GRESSWILLER dans l'enceinte de sa scierie de HEILIGENBERG-GRESSWILLER ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 12 novembre au 12 décembre 1990 inclus à la Mairie de HEILIGENBERG, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 3 janvier 1991 ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de DINSHEIM au cours de sa séance du 19 décembre 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de GRESSWILLER au cours de sa séance du 17 décembre 1990 ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de MOLSHEIM ;

- VU l'avis des Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours, du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux et du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU le rapport et les propositions en date du 20 février 1991 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 5 mars 1991 ;
- VU les nouvelles propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 7 mars 1991 ;
- VU les observations formulées par les SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN par lettre du 27 mars 1991 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été notifié le 25 mars 1991 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN dont le siège social est à 67280 NIEDERHASLACH est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté et en conformité des plans et descriptifs fournis par elle, à exploiter une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois à GRESSWILLER, sur le site de sa scierie de HEILIGENBERG-GRESSWILLER.

Cette autorisation concerne les activités visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié :

- installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, le volume des produits présent dans l'atelier étant supérieur à 1.000 litres (42.000 litres)  
N° 81 quater-1° (A)
- dépôt de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la capacité totale du dépôt étant inférieure à 3.000 kg  
N° 81 ter-B-1° (D)
- dépôts de bois et matériaux combustibles analogues, la quantité entreposée dans l'établissement étant supérieure à 1.000 m<sup>3</sup> (8.500 m<sup>3</sup>) situés à moins de 100 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers  
N° 81 bis (D)
- atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs, l'atelier étant situé à plus de 30 m de tout bâtiment occupé par des tiers et la puissance électrique installée étant supérieure à 100 kw (3.885 kw)  
N° 81-B (D).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les portes de l'établissement (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- . murs et parois : M0
- . couvertures : incombustibles et légères
- . portes donnant vers l'intérieur : CP 1/2 h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2
- . sol : incombustible

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

.../...

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 9 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse visible par tous les occupants du bâtiment.

.../...

Installations électriques :

Article 10 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 11 :

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Installations électriques de sécurité :

Article 13 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

.../...

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 14 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Article 15 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 16 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

#### Prévention et lutte contre les nuisances :

##### III) Prévention de la pollution atmosphérique :

###### Article 17 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

###### Article 18 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

###### Article 19 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (Journal officiel du 27 octobre 1971).

.../...

Article 20 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 21 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 22 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44 051 et X 44 052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 23 :

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

.../...

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus et, lorsqu'elles contiennent des liquides inflammables, présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées.
- d) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eau d'eaux résiduaire seront de type séparatif.
- e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article 24 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

Article 25 :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stationnement et de circulation des véhicules, aires de chargement déchargement de produits dangereux, etc...) subiront un traitement approprié tel que deshuilage et décantation avant rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel.

Article 26 :

Eaux de refroidissement :

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30°C.

Article 27 :

Eaux usées sanitaires :

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

Article 28 :

Eaux usées industrielles :

Les activités exercées ne génèrent pas d'eaux usées industrielles à rejeter.

Article 29 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 30 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 31 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 32 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 33 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures.

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

.../...

Article 34 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 35 :

Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Article 36 :

Contrôle et évacuation des eaux :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 37 :

Un contrôle mensuel de la qualité des eaux souterraines prélevées dans les piézomètres 1 et 3 et un contrôle trimestriel de celles prélevées dans le piézomètre 5 seront effectués par l'exploitant. Les analyses porteront sur le pH, la teneur en hydrocarbures totaux et la recherche de matières actives utilisées, au moment du contrôle et dans les six mois précédents, pour les installations de traitement du bois. Les résultats seront régulièrement transmis à la DRIRE, à la DDAF, à la DDASS et au Syndicat des eaux de Molsheim.

V) Bruit :

Article 38 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 39 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 40 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 41 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h)
- 60 dB (A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les samedis, dimanches et jours fériés)
- 55 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h)

Article 42 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 43 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, boues de fond de cuve des installations de traitement du bois, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

.../...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Il ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

#### VII) Protection et défense contre l'incendie :

##### Article 44 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

.../...

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 45 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau avec raccords normalisés assurant un débit minimum de 1 000 l/minute et une pression supérieure à 1 bar en tous endroits, pendant au moins 2h, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m<sup>2</sup> de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à raison de 1 m<sup>3</sup> par bâtiment, etc...

Article 46 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées. Ce document sera périodiquement mis à jour.

Article 47 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

.../...

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 48 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (eau, électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...);
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé ;
- afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et de ses installations.

#### VIII) Règles d'exploitation

##### Règlement général et consignes :

Article 49 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...);
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...);
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

.../...

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 50 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet de nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

Article 51 :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nomément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée autant que possible des sources de risques (récipients, fûts, poussières, etc...).

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I- Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois

Article 52 :

Constitution

L'installation est constituée de deux cuves de traitement d'un volume de 35 et 36 m<sup>3</sup> et d'un stockage de réserve en produit concentré d'un volume de 2 m<sup>3</sup>.

Article 53 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les installations devront satisfaire aux prescriptions des articles 54 à 64 suivants.

Article 54 :

Les installations seront conçues, réalisées et exploitées en conformité avec les dispositions de l'arrêté-type n° 81quater dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

Article 55 :

L'ensemble des installations (cuves, stockage de réserve et zone d'égouttage-séchage) sera situé à l'intérieur d'un hall couvert faisant rétention étanche autant pour les produits stockés (total des 2 cuves et du stockage réserve) que pour les eaux d'extinction d'un incendie éventuel.

Article 56 :

Les bacs de traitement seront équipés de sondes de niveau haut destinées à éviter des débordements intempestifs -remplissage en eau trop important, charge de bois à traiter trop importante...- et de sondes de niveau bas destinées à détecter rapidement une fuite des bacs.

Les sondes de niveau seront reliées à une alarme sonore et visuelle.

Article 57 :

L'alimentation en eau de dilution des cuves de traitement se fera exclusivement à partir du réseau de distribution d'eau de Gresswiller et à travers des tuyauteries rigides. Les tuyauteries d'alimentation ne devront pas plonger dans le liquide et seront munies d'un dispositif antisiphonnage ainsi que d'un clapet anti-retour.

Ce dispositif d'alimentation sera asservi aux sondes de niveau haut des bacs de traitement.

.../...

Article 58 :

L'alimentation en produit de traitement des bois à partir de la réserve de produits concentrés sera effectuée par une installation automatisée, asservies aux sondes de niveau haut des bacs.

Article 59 :

L'égouttage des bois traités sera effectué sous le hall étanche. La collecte des égouttures sera effectuée dans un puisard équipé d'une pompe de relevage permettant de les récupérer et de les retourner dans les bacs de traitement.

Article 60 :

Les produits utilisés pour le traitement du bois ne devront pas contenir les matières actives suivantes :

- Aldrine,
- Dieldrine

Article 61 :

Le choix de produits utilisés sera effectué de façon à ce que l'association insecticide-fongicide ne soit limitée qu'aux situations où elle est nécessaire.

Article 62 :

L'Inspection des installations classées devra être informée du choix des produits pouvant être utilisés et, pour le moins, de la toxicité des matières actives, de leur biodégradabilité et de leur bioaccumulation.

Article 63 :

L'exploitation des installations de mise en oeuvre de produit de préservation du bois fera l'objet d'une consigne écrite qui précisera les dispositions à adopter pour l'alimentation des bacs en eau ou en produit de traitement, pour l'introduction et le retrait des bois, pour l'égouttage et le séchage, pour la réception des produits et pour l'expédition des déchets.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 64 :

Afin de vérifier l'efficacité des dispositions ci-dessus et outre le contrôle piézométrique prévu à l'article 37 du présent arrêté, l'exploitant installera et entretiendra un bassin alimenté par les eaux de l'Entenbach en aval des installations et dans lequel seront placés des poissons.

Une ronde de contrôle y sera effectuée au moins deux fois par jour, y compris en dehors des jours ouvrés.

L'Entenbach traversant le site de l'établissement sera busé sur toute sa longueur à l'aval des installations de façon à éviter qu'une fuite accidentelle de produit ne puisse atteindre directement les eaux du ruisseau. Les rejets d'eaux pluviales ou d'eaux usées devront se faire à l'extérieur de la partie busée.

II) Dépôt de produits de préservation du bois

Article 65 :

Constitution

L'installation est constituée d'un dépôt de produits de préservation du bois d'une capacité maximale de 3 000 kg (capacité maximale de 2 000 litres).

Article 66 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, le dépôt sera conçu, réalisé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type 81 ter dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

III) Dépôt de bois

Article 67 :

Constitution

Le dépôt de bois sur le site de Heiligenberg est situé à moins de 100 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers et a une capacité maximale de 42 000 m<sup>3</sup>.

Article 68 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, le dépôt sera conçu, réalisé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 81bis dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

IV) Atelier où l'on travaille le bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs

Article 69 :

Constitution

L'atelier est situé à plus de 30 m de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers et la puissance électrique installée est de 3 885 kW.

.../...

Article 70 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, le dépôt sera conçu, réalisé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 81 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

V) Installation de compression

Article 71 :

Constitution

Les installations sont constituées de compresseurs d'air, la puissance totale étant de 164 kW.

Article 72 :

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, l'installation sera conçue, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n° 361 dont un exemplaire sera notifié avec le présent arrêté.

Article 73 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installations classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 74 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 75 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 76 :

- En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 77 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des Mairies de GRESSWILLER et de HEILIGENBERG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans lesdites mairies. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 78 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 79 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 80 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin  
les Maires de GRESSWILLER et HEILIGENBERG  
et l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société SCIERIES RABOTERIES FERDINAND BRAUN avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 15 AVR. 1991

LE PREFET,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général,



Michel PINAULDT

Recours et voie de recours

Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut  
être déférée qu'au Tribunal  
administratif. Le délai de  
recours est de deux mois pour  
le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du  
jour où la présente décision a  
été notifiée.

